PILZ AUTOMATION SAFETY CANADA L.P.
Conditions générales pour
Produits logiciels PAS en vigueur depuis le 1er octobre 2014

1. OBJET DE L'ACCORD

1.1. PILZ Automation Safety Canada L.P. (ci-après dénommée PILZ) rend disponible en téléchargement la version intégrale du logiciel standard PAS à partir de son site Internet. Dans un premier temps, PILZ permet au client d'utiliser la version intégrale du logiciel PAS gratuitement pour une **phase d'essais** (cf., Article 4 des présentes Conditions générales), au cours de laquelle le client peut contrôler et vérifier une ou plusieurs fonctions du logiciel afin de déterminer si elles satisfont à ses exigences à l'égard d'un projet mené dans un but précis. À ce stade, à partir de la version intégrale du logiciel PAS, le client choisit une ou plusieurs fonctions de logiciel sous forme de code objet qui sont nécessaires pour atteindre l'objectif du projet, constituant le **logiciel de projet**, et les essais de cette (**phase d'essais**).

Le **Projet** est un projet de logiciel ou d'automatisation pendant lequel le logiciel de projet est créé avec l'aide du logiciel PAS. Pour ce faire, le client crée d'abord un« projet » dans le logiciel PAS. Le logiciel de projet créé dans ce projet est dans chaque cas utilisé dans un but précis (**objectif du projet**), comme suit :

- afin d'automatiser un processus de production spécifique au client ou à ses clients,
- afin de gérer un produit ou une série de produits du client qui les fabrique et les distribue aux clients avec le logiciel de projet (cf., Article 9.5 des présentes Conditions générales sur la production en série), ou
- afin d'automatiser d'autres processus techniques.

La phase d'essais est suivie par une **phase productive**, c-à-d, la phase pendant laquelle le client utilise le logiciel de projet en utilisation réelle pour atteindre l'objectif du projet (cf., Article 5 des présentes Conditions générales). Dans cette phase productive, l'utilisation du logiciel de projet devient exigible. Le droit de licence de logiciel pour la phase productive doit être payé en Pasunits conformément aux Articles 6 et 7 des présentes Conditions générales.

1.2. Dans le cadre du contrat de cession du logiciel conclu avec le client, PILZ autorisera le client d'utiliser le logiciel de projet sur une base permanente,– mais exclusivement aux fins de l'objectif du projet poursuivi par le client dans le projet spécifique, et accorder au client les droits d'utilisation du projet de logiciel décrits aux Articles 4,3 et 9 à 10 des présentes Conditions générales.

1.3. Les Conditions générales pour la vente de logiciels s'appliquent à d'autres produits logiciels PILZ et peuvent être consultés sur le site Web http://www.pilz.com/en-CA/termsandconditions.
Si une (ou plusieurs) fonction(s) du logiciel PILZ sont vendues avec les logiciels d'autres producteurs (les logiciels tiers) et sont ainsi devenues l'objet du logiciel de projet, les Conditions générales (conditions contractuelles) de l'autre producteur sont applicables à l'octroi de droits d'utilisation du logiciel tiers, en sus des présentes Conditions générales. PILZ doit expressément faire référence aux conditions de licence de l'autre producteur dans la description du produit concerné.

2. GÉNÉRAL/PORTÉE

2.1. Les présentes Conditions générales sont applicables à toutes les relations d'affaires actuelles par voie d'un accord-cadre, ainsi qu'à toutes les relations d'affaires futures entre PILZ et le client, sans que PILZ doivent référer le client aux Conditions générales dans chaque cas particulier.

2.2. Les devis et les déclarations d'acceptation, ainsi que tous les biens et services, sont fournis exclusivement sur la base des Conditions générales stipulées ci-dessous dans chaque case dans leur toute dernière version. Les présentes Conditions générales sont librement accessibles à tout moment sur Internet à http://www.pilz.com/en-CA/termsandconditions, et peuvent être sauvegardées et imprimées par le client sous forme reproductible.

2.3. Les Conditions d'achats demandées par le client sont par la présente expressément rejetées et ne doivent pas faire partie de cet accord, indépendamment de la connaissance de la part de PILZ de ces conditions, sauf s'il en a été expressément convenu par écrit par PILZ. Cette confirmation obligatoire continue de s'appliquer si PILZ fournit des marchandises au client sans réserve, en pleine connaissance des conditions générales du client qui sont divergentes ou s'écartent des présentes Conditions générales. Tout consentement par écrit de la part de PILZ s'applique, dans chaque cas, uniquement au cas particulier réglementé à cet égard.

3. ÉTENDUE DE L'EXÉCUTION DES OBLIGATIONS DU CLIENT

3.1. L'environnement matériel et logiciel dans lequel le logiciel de projet choisi par le client doit être utilisé est défini dans la description du produit PILZ.

3.2. Une garantie ne peut être accordée que si elle a été expressément désignée comme telle et qu'elle a été déclarée par écrit par PILZ. Les caractéristiques des différentes fonctions du logiciel et de tout logiciel de tiers à être fournies doivent être telles qu'indiquées dans la description du produit PILZ au moment de l'acceptation du contrat. D'autres informations, tels que les données techniques, les descriptions, les illustrations et les dessins, les mesures et les poids spécifiés sont sujets à changement constant, même lorsqu'ils se réfèrent à des normes. PILZ ne sera tenue par de tels renseignements que là où ils ont été confirmés à l'avance par PILZ comme ayant force exécutoire.

3.3. Sous réserve des dispositions contractuelles convenues par les parties, les opérations suivantes ne relèvent pas de l'objet de l'entente :

- les opérations d'installation et de configuration
- la formation
- le soutien fourni par PILZ pour l'analyse et la correction des défauts découlant à la suite d'opérations ou d'autres circonstances incorrectes non attribuables à la fonction du logiciel.

Tout ce travail sera facturé séparément par PILZ sur la base du barème des prix actuel pour un tel travail.

3.4. Le client sera responsable du choix d'une ou plusieurs fonctions de logiciel pour le logiciel de projet et pour leurs applications au client et les essais pour déterminer la pertinence de ces fonctions de logiciel pour l'objet du projet, ainsi que pour la sauvegarde de données. Seul le personnel spécialisé et formé peut utiliser les fonctions de logiciel, choisir et appliquer les

données. Les fonctions de logiciel PILZ PAS visent à aider et ne prennent pas de décisions au nom du client comme utilisateur lors de la création du logiciel de projet. En cas de doute, l'avis d'un expert PILZ devrait en outre être recherché.

3.5. Le client doit prendre les dispositions appropriées dans le cas où le logiciel de projet ne fonctionne pas correctement, soit en partie ou en totalité.

4. phase d'essais

4.1. Les différentes fonctions du logiciel dans la gamme de produits PAS sont mises à disposition sans frais par PILZ pendant une phase d'essais en tant que version intégrale téléchargeable. Les frais de télécommunication encourus pour le téléchargement sont à la charge du client, y compris tous les téléchargements répétés des fonctions de logiciel déjà téléchargées.

4.2. Dans un premier temps, pour le téléchargement, le client doit s'enregistrer sur la page d'accueil de PILZ à www.pilz.com/eshop/pilz/register.do. Après l'inscription, le client peut télécharger la version intégrale du logiciel PAS. Pour l'utilisation de la version intégrale pendant la phase d'essais, PILZ confère au client une licence de phase d'essais, comme prévu à l'Article 4,3 des présentes Conditions générales.

4.3. Après le téléchargement de la version intégrale du logiciel PAS, PILZ doit initialement permettre une utilisation illimitée de celui-ci dans le cadre indiqué ci-dessous aux Articles 9 et 10 des présentes Conditions générales, mais à des fins d'essai uniquement dans la phase d'essais et non pour une utilisation dans une phase productive (licence de phase d'essais).

4.4 La licence pour la phase d'essais se termine au moment où le client commence la phase productive.

4.5. Pendant la phase d'essais, le client peut calculer le nombre de PASunits dont il a besoin pour acquérir la licence d'utilisation du logiciel de projet dans la phase productive. Pour ce faire, le client doit choisir l'élément de menu « Licences », puis le sous-élément « Calcul de la licence ».

4.6. Toutes les réclamations au titre de la garantie sont exclues dans le cas où le client n'a pas encore acheté le logiciel PAS, mais l'utilise dans une phase d'essais.

4.7. Le client reconnaît que pendant la phase d'essais, les fonctions de logiciel utilisées par le client contiennent des « avertissements » qui lui expliqueront qu'il utilise une fonction du logiciel dans une phase d'essais qui n'est pas encore cédé sous licence pour être utilisé dans la phase productive. Lors de l'acquisition de la licence d'utilisation du logiciel de projet dans la phase productive (cf., Article 5 des présentes Conditions générales) les avertissements cessent.

5. FORMATION DU CONTRAT AVANT QUE LA PHASE PRODUCTIVE NE COMMENCE

5.1. Si le client décide d'utiliser le logiciel de projet dans la phase productive, il doit se connecter via la page d'accueil et acheter des PASunits PILZ payable en ligne, pour l'octroi de la licence ultérieure du logiciel de projet. Le client doit payer pour le logiciel de projet en utilisant les PASunits conformément aux Articles 6 et 7 des présentes Conditions générales. La phase productive commencera lorsque le client utilisera réellement le logiciel de projet pour gérer les processus de production, la gestion des produits du client ou la gestion d'autres processus techniques. Dans le cas où le client a convenu avec son propre client de procéder à la réception du produit fourni par le client pour le client, alors la réception est considérée comme effectuée au plus tard lorsque le client du client commence l'utilisation réelle. L'utilisation réelle est également considérée comme ayant commencé si le produit fabriqué par le client contenant le logiciel de projet est accepté par un organisme agréé de contrôle technique, ainsi que le logiciel de projet ayant été copié sur le produit de série.

5.2. Une fois que le client s'est acquitté du droit de licence de logiciel en PASunits, le client aura le droit d'utiliser le logiciel de projet dans la phase productive en vertu de l'Articles 9 à 10 des présentes Conditions générales. Le client recevra les certificats de licence de PILZ après paiement. Le client doit imprimer les certificats de licence à titre de preuve du droit d'utilisation et, le cas échéant, de les présenter à PILZ à titre de preuve du droit d'utiliser le logiciel de projet dans la phase productive.

5.3. Toute utilisation du logiciel de projet dans la phase productive sans paiement préalable pour le logiciel de projet en PASunits est une violation du droit d'auteur et PILZ sera en droit de se prévaloir de tous recours disponibles en vertu de la Loi.

5.4. Il n'y a pas d'accords auxiliaires verbaux. Les accords individuels (y compris les accords auxiliaires, les adjonctions et les modifications apportés aux présentes Conditions générales) expressément convenus par écrit entre le client et PILZ auront prépondérance sur les présentes Conditions générales dans la mesure où ils ont été convenus après la prise d'effet du contrat. Un contrat écrit ou, en son absence, une confirmation écrite au client de la part de PILZ sera décisive en ce qui concerne le contenu de ces accords individuels.

5.5. PILZ se réserve le droit d'apporter des modifications raisonnables aux fonctions du logiciel.

6. ACQUISITION DES PASunits

6.1. Le client peut obtenir les PASunits nécessaires pour acheter une licence pour l'utilisation du logiciel de projet en ligne de PILZ au cours de la phase productive au https://www.pilz.com/eshop/pilz/publicinit.do?categorie=00013000317037.

6.2. Les PASunits sont disponibles en différentes tailles de paquet. Les devis transmis par PILZ dans la cyberboutique constituent une invitation pour le client sans engagement de commander des PASunits de PILZ.

6.3. En passant une commande dans la cyberboutique PILZ, c-à-d, en cliquant sur le bouton « Commande », le client soumet une offre ferme de conclure un contrat d'achat pour des PASunits. PILZ en confirmera la réception sans délai, mais la confirmation de réception n'est pas une acceptation de la commande de la part de PILZ. PILZ peut accepter cette offre ferme par le client, sauf accord contraire avec le client, jusqu'à 7 jours après la réception de celle-ci par PILZ au moyen de la transmission d'une confirmation de commande.

Le client doit en outre recevoir une facture et un certificat logiciel avec un ID de ticket de PILZ. Le texte du contrat n'est pas sauvegardé par PILZ.

6.4. Dès que PILZ a définitivement reçu le montant de la facture (réception du paiement), le client peut utiliser les PASunits contre une licence pour le logiciel de projet pour la phase productive. Après réception du paiement, PILZ envoie un certificat logiciel avec l'ID de ticket par fax ou par courriel à l'adresse indiquée par le client. Le client peut utiliser cet ID de ticket pour recueillir les PASunits acquises et payées à partir du dépôt. Le client peut choisir entre conserver les PASunits sur une clé USB ou sur son disque dur.

7. DROIT DE LICENCE DE LOGICIEL POUR LA PHASE PRODUCTIVE

7.1. Le droit de licence du logiciel pour la phase productive doit être versé en PASunits et fera référence qu'au logiciel de projet créé dans le but spécifique du projet.

7.2. SUPPRIMÉ INTENTIONNELLEMENT

7.3. Si les coûts supplémentaires, tels que des impôts, droits, taxes et redevances facturés par des tiers, sont encourus par l'acquisition du logiciel de projet, ils sont à la charge du client.

7.4. Le client ne doit pas être autorisé à utiliser le logiciel de projet jusqu'au paiement du droit de licence de logiciel par le client en PASunits pour l'utilisation du logiciel de projet. Pour ce faire, le client doit choisir l'élément de menu « Licences », puis le sous-élément « Calcul de la licence ». Donc, les PASunits précédemment acquis par le client, en vertu de l'Article 6 des présentes Conditions générales, peuvent être réservés dans le projet créé par le client dans le logiciel PAS, l'élément de menu « Augmentation du crédit du projet ». Le processus de réservation est alors initié en cliquant sur le bouton « Licences » et un certificat de licence est émis pour que le client puisse le visualiser, le sauvegarder et l'imprimer.

7.5. Une exception à l'obligation de paiement, – la duplication des fonctions de logiciel est énoncée à l'Article 9.5 des présentes Conditions générales. Si le client souhaite utiliser le logiciel de projet en dehors du champ d'application de cette exception pour un objectif autre que celui fixé à l'origine, un nouveau projet doit être créé dans le logiciel PAS et 'une licence doit être acquise pour cet autre objectif dans la phase productive, dès le début de l'utilisation du logiciel de projet.

7.6. Il ne sera pas possible de retourner les PASunits qui n'ont pas été entièrement utilisées. Le client ne peut réaffecter les PASunits qui ont été réservées pour un projet et non encore utilisées à un autre projet.

7.7. Le client a le droit de céder des crédits PASunit à des tiers. Cela est assujetti à la tierce partie qui acquiert un produit qui est géré par le logiciel de projet à partir de la gamme de produits PAS. Les points de projet sont également conservés dans le code machine; s'ils sont transférés à un ordinateur avec un logiciel PAS, les changements peuvent être apportés au logiciel de projet et les PASunits existants encore utilisées par ex., dans le but d'acquérir des fonctions de logiciel supplémentaires en vertu de l'Article 7.8 des présentes Conditions générales.

7.8. Les licences pour l'utilisation de fonctions de logiciel supplémentaires non encore sous licence peuvent être acquises pour un projet du client à tout moment. Les PASunits pour les différentes fonctions de logiciel ajoutées doivent être payées à cette fin. Le client recevra alors un nouveau certificat de licence pour le nouveau projet de logiciel à titre de preuve.

7.9. La portée de l'utilisation d'une fonction de logiciel qui est déjà sous licence pour la phase productive d'un projet peut être augmentée à tout moment. La redevance pour une utilisation accrue au cours de la phase productive doit être payée par le client en PASunits. Le client recevra alors un nouveau certificat de licence pour le nouveau projet de logiciel élargi à titre de preuve. Si des changements sont apportés au projet, le client doit émettre un nouveau certificat de licence qu'il peut par la suite sauvegarder et imprimer.

8. LICENCE et DROITS DE PROTECTION

8.1. En ce qui concerne les caractéristiques de la licence des droits de la fonction de logiciel au cours de la phase d'essais, nous nous référons tout d'abord à l'Article 4.3 des présentes Conditions générales. Dans la phase productive, après le paiement pour le logiciel de projet en PASunits, le client est autorisé à utiliser le logiciel de projet pour le projet spécifique, tel qu'établi aux Articles 9 à 10 des présentes Conditions générales.

8.2. Dans la mesure où les droits ne sont pas expressément accordés au client dans les présentes Conditions générales, tous les droits sur les fonctions du logiciel de la version intégrale du logiciel PAS et de toutes les copies faites par le client - notamment, le droit d'auteur, les droits sur les inventions, données, échantillons, modèles, ébauches et l'expertise ainsi que d'autres mesures techniques de protection, resteront la propriété exclusive de PILZ ou un producteur de logiciels tiers. Il en va de même pour toute modification apportée aux fonctions du logiciel par le client.

9. DROITS DE REPRODUCTION

9.1. Le client peut reproduire le logiciel de projet dans la mesure où la reproduction dans un cas précis est nécessaire pour utiliser les fonctions du logiciel de projet. Les reproductions nécessaires comprennent l'installation du logiciel de projet par le biais du téléchargement sur le dispositif de stockage de masse du matériel employé ainsi que le chargement du logiciel de projet dans la mémoire vive. Si le logiciel de projet est employé pour gérer les produits de série fabriqués par le client, il ne peut être reproduit sans modification afin d'installer le logiciel de gestion des produits de série.

9.2. En outre, le client peut faire une reproduction à des fins de sauvegarde. Toutefois, il n'est permis de réaliser et enregistrer qu'une seule copie de sauvegarde. Cette copie de sauvegarde doit être identifiée comme étant le logiciel de projet sous licence appropriée.

9.3. Si la sauvegarde de routine du jeu de données complet, y compris le logiciel de projet, est nécessaire pour des raisons de sécurité des données ou pour assurer la réactivation rapide du système de l'ordinateur suite à une défaillance totale ou de l'audit interne ou externe, le client peut faire le nombre de copies de sauvegarde qui sont absolument nécessaires. Les

supports de données idoines doivent être adéquatement identifiés. Les copies de sauvegarde ne peuvent être utilisées qu'à des fins purement d'archives.

9.4. Le client peut procéder qu'à d'autres reproductions du logiciel de projet, y compris la sortie imprimante du code de programme ou la photocopie de la documentation, si PILZ lui en a donné l'autorisation écrite préalable.

9.5. Un client qui a créé le logiciel de projet lié au but du projet pour l'intégrer dans un produit de série est en droit de reproduire (dupliquer) le logiciel de projet inchangé pour des produits qui sont identiques au produit qui fait l'objet du logiciel de projet.

10. DÉCOMPILATION ET MODIFICATION DE LA FONCTION DU LOGICIEL PAR LE CLIENT

10.1. Le client n'est pas autorisé de décompiler les fonctions du logiciel de la gamme de produits PAS ou du logiciel de projet dans le code source ou de les transférer vers d'autres formes ou d'autres langages de programmation, de modifier ou de retravailler les fonctions du logiciel de la gamme de produits PAS ou du logiciel de projet, ainsi que les reproduire ci-dessus et au-delà de la portée indiquée à l'Article 9 des présentes Conditions générales.

10.2. Si PILZ ne remplit pas ses obligations de garantie dans la phase productive dans un délai supplémentaire convenable, le client a le droit de remédier aux défauts de manière ponctuelle.

10.3. Une autre exception veut que le client puisse analyser les fonctions du logiciel de la gamme de produits PAS ou du logiciel de projet et de les modifier seulement dans la mesure où il est absolument essentiel pour l'établissement de l'interopérabilité avec un programme d'ordinateur créé de façon indépendante et répondant à toutes les conditions suivantes :

- toutes les activités analytiques ou de traitement doivent être effectuées uniquement par le client, ses employés ou une tierce partie expressément autorisés par le client.
- L'information requise pour établir l'interopérabilité n'est pas accessible au client ou à un tiers désigné par lui, sans décompilation. Elle n'a pas été mise à la disposition du client, même si le client a demandé à PILZ de la lui fournir et a fixé un délai convenable pour que PILZ puisse la lui fournir.
- Les activités d'analyse et de traitement du client doivent être limitées à des parties des fonctions du logiciel de la gamme de produits PAS ou du logiciel de projet qui sont nécessaires pour établir l'interopérabilité.

10.4. Le client ne peut pas utiliser l'information obtenue par le biais des activités en vertu de l'Article 10.3 des présentes Conditions générales, à des fins autres que pour établir l'interopérabilité du programme créé de façon indépendante, et surtout pas pour le développement, la création ou la commercialisation d'un programme avec des fonctions essentiellement similaires, ni pour d'autres activités qui contreviennent aux lois sur le droit d'auteur. Il peut notamment choisir de ne pas divulguer ces informations à des tiers, sauf dans la mesure où la divulgation de l'information est nécessaire pour établir l'interopérabilité du programme créé de façon indépendante.

10.5. Dans la mesure où le client ne peut pas assurer ou ne souhaite pas effectuer les activités exceptionnelles suscitées lui-même ou de les faire exécuter par ses employés, avant de mandater un tiers, il doit donner à PILZ la possibilité de réaliser le travail souhaité pour établir l'interopérabilité dans un délai raisonnable et moyennant une rémunération appropriée.

11. PROCÉDURES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

Le client est responsable de la conduite de tous les processus pour ce qui est de l'export et l'import des fonctions du logiciel et doit assumer tous les frais engagés pour ces processus. PILZ doit aider le client dans ces processus. Les fonctions du logiciel peuvent être assujetties à des limitations de (ré)exportation, par ex., des États-Unis d'Amérique, du Canada ou de l'Union européenne. Le client doit se conformer à ces dispositions si les biens sont revendus ou autrement exportés.

12. AVIS DE DÉFAUT

12.1. Le client doit inspecter le logiciel du projet, y compris la documentation, dans les 10 jours ouvrables à compter de l'acquisition de la licence, en particulier en ce qui concerne la fonctionnalité des fonctions essentielles du logiciel. Les avis de défauts doivent être donnés, dans la mesure où ils sont évidents, par le client immédiatement par écrit, au plus tard que 5 jours ouvrables de la fin de la période d'inspection, tel qu'énoncé dans le paragraphe 1.

12.2. Les avis de défauts non identifiables dans la phase d'essai ou au cours d'un contrôle de réception habituel en vertu de l'Article 12.1 des présentes Conditions générales seront donnés sans délai par le client, mais au plus tard 14 jours après leur détection.

12.3. L'avis de défaut du client doit contenir une description détaillée du défaut spécifique avec les caractéristiques particulières du cas particulier. Autant que possible, les résultats de travail générés par l'utilisation du logiciel de projet doivent être documentés pour permettre à PILZ de parvenir à une meilleure compréhension du défaut.

12.4. Si l'avis de défauts n'est pas donné dans les délais indiqués ci-dessus aux Articles 12.1 et 12.2 des présentes Conditions générales, toutes les réclamations pour défaut au titre de la garantie à l'égard de PILZ seront exclues.

13. GARANTIE CONTRE LES DÉFAUTS DE MATÉRIAUX

13.1. PILZ doit informer les clients des erreurs de programmation connues, des mesures de dépannage, des restrictions et des mesures de prévention des fautes. Les clients trouveront ce soutien sur le site Web http://software.pilz.com.

13.2. La présence d'un défaut doit être exclue si

- le logiciel de projet n'est pas utilisé sur le matériel adapté qui répond aux exigences du matériel mentionnées par PILZ, ou
- l'erreur ne vient pas du logiciel de projet PILZ en tant que tel, mais elle est causée uniquement par un logiciel tiers non fourni par PILZ. Ce dernier n'est pas responsable de la

compatibilité des fonctions du logiciel avec les logiciels tiers, ou
- elle est attribuable à d'autres activités par le client ou à d'autres raisons qui relèvent de la sphère de risque du client.

13.3. Dans le cas d'un défaut - à l'exception de défauts de titre, qui sont couverts par l'Article 14 – Vice de titre – des présentes Conditions générales – la garantie offerte par PILZ pour défauts notifiés dans les délais appropriés, conformément à l'Article 12 des présentes Conditions générales, sera limitée initialement à des mesures correctives par l'élimination du défaut (rectification) ou le remplacement, à la discrétion de PILZ, à condition que le client fasse la preuve que la cause du défaut existait déjà au moment du transfert de risque.

13.4. Le client doit, en consultation avec PILZ, lui accorder le temps nécessaire et la possibilité de rectifier ou remplacer le logiciel de projet. Ayant à l'esprit la complexité du logiciel du projet, il sera accordé à PILZ jusqu'à trois tentatives de rectification.

13.5. PILZ peut également corriger des défauts dans le logiciel du projet par le biais d'un moyen adéquat de la livraison d'un support de données ou en permettant un téléchargement de la dernière version du produit - mise à jour ou mise à niveau - du logiciel de projet, à son choix.

Une nouvelle version du produit - mise à jour ou mise à niveau - des fonctions du logiciel doit être transmise par le client au logiciel de projet si le travail d'adaptation qu'il effectuera est dans des limites raisonnables.

Si une mise à jour ou mise à niveau plus récente d'une fonction de logiciel du logiciel de projet n'est pas disponible lorsqu'une amélioration s'impose, PILZ aura le droit de fournir au client une solution provisoire pour contourner le défaut jusqu'à ce qu'une nouvelle version du produit puisse être livrée, si cette solution est nécessaire pour permettre au client d'exécuter les tâches urgentes malgré le défaut. Les mesures correctives peuvent aussi impliquer PILZ en indiquant les mesures raisonnables pour éviter les conséquences du défaut.

13.6. Le diagnostic des erreurs ainsi que leur solution sous garantie peuvent prendre place dans les locaux du client ou dans les locaux de PILZ, à sa discrétion. Dans le cas où PILZ et le client ont conclu un contrat d'entretien (réparation), après consultation avec le client, les diagnostics des erreurs ainsi que leur solution peuvent également se dérouler sur le site de l'unité au sein de laquelle le logiciel de projet est employé conformément aux présentes Conditions générales. PILZ doit recevoir les documents et les information en la possession du client et nécessaires afin de corriger le défaut. Lorsque PILZ est amenée à rectifier une erreur dans les locaux du client, ce dernier doit lui fournir, sans frais, le matériel et les fonctions de logiciel nécessaires, ainsi que toute autre condition de fonctionnement qui peut être exigée avec le personnel d'exploitation compétent.

Si PILZ doit prendre des mesures correctives dans un site autre que dans ses locaux et qu'aucun contrat d'entretien ou de réparation n'a été conclu, il incombe au client de rembourser PILZ de l'ensemble des frais de transport et d'hébergement résultant du déplacement sur le lieu d'utilisation des fonctions du logiciel, ainsi que tous les autres coûts découlant des mesures correctives, sauf si le transfert à un autre lieu reflète l'utilisation prévue du logiciel de projet.

13.7. Si le client reçoit une documentation insuffisante, la seule obligation de PILZ est de fournir une documentation suffisante, et ceci seulement si l'insuffisance de la documentation peut conduire à une mauvaise utilisation du logiciel de projet.

13.8. En outre, PILZ n'est pas tenue de rectifier ou de remplacer les objets de livraison si cette exécution n'est possible qu'à un coût excessif. Ces coûts sont excessifs s'ils dépassent 25 % du prix des PASunits pour le logiciel de projet.

13.9. Les pièces remplacées qui sont sous garantie deviennent la propriété de PILZ.

13.10. Dans le cas où les mesures correctives échouent, c-à-d, si PILZ permet un délai suffisant signifié à PILZ pour la prise de mesures correctives, et qu'elle a tenté une rectification à trois reprises ou a effectué une livraison de remplacement et le défaut notifié n'est cependant pas remédié, si PILZ refuse d'une manière abusive ou retarde indûment les mesures correctives nécessaires ou la livraison de remplacement, ou si la rectification est jugée déraisonnable pour le client pour d'autres raisons, ou si PILZ refuse à juste titre les mesures correctives comme étant malvenues, le client peut résilier le contrat et demander une indemnisation dans le cadre de l'Article 16 des présentes Conditions générales.

13.11. En cas de violation contractuelle mineure, en particulier dans le cas de défauts mineurs, le client n'aura aucun droit de résiliation.

13.12. Dans le cas d'un défaut mineur, tout dommage sera calculé sur la base de la différence entre le prix d'achat et la valeur de la fonction de logiciel défectueuse.

13.13. Pour les logiciels tiers, la garantie fournie par PILZ sera limitée à la cession des droits que PILZ possède relatifs au producteur du logiciel tiers. Dans le cas où le client ne peut exercer ses droits à la garantie contre le producteur du logiciel tiers, PILZ devra fournir la garantie dans le cadre des présentes Conditions générales. Toutes les garanties fournies par les producteurs de logiciels tiers ne seront pas affectées.

13.14. Si l'avis de défaut a été émis de manière injustifiée, PILZ est en droit de réclamer le remboursement ses dépenses engagées au client, si celui-ci a mal évalué les circonstances se trouvant dans le périmètre de la responsabilité du client comme ayant causé le supposé défaut.

14. GARANTIE CONTRE LES VICES DE TITRE

14.1. PILZ garantit que l'utilisation du logiciel de projet convenue par contrat par le client dans le pays où se trouve PILZ n'entre pas en conflit avec les droits appartenant à des tiers. Dans le cas d'un vice de titre, c-à-d, si les tierces parties font des réclamations justifiées contre le client en raison d'une violation des droits de protection du logiciel de projet livré par PILZ et utilisé de la manière convenue par contrat, si un avis de défaut est donné en vertu de l'Article 12 des présentes Conditions générales, PILZ fournira une garantie qu'elle obtiendra, à sa discrétion, par des moyens licites pour l'utilisation du logiciel de projet pour le client ou modifiera ou échangera le logiciel de projet de façon à ce que le droit de protection ne soit pas violé. PILZ peut

échanger la fonction du logiciel pertinente dans le logiciel de projet pour une fonction du logiciel équivalente qui répond aux dispositions contractuelles. Si PILZ n'est pas en mesure de remplir les conditions adéquates, le client peut résilier le contrat et demander une indemnisation conformément à l'Article 16 - Indemnisation - des présentes Conditions générales.

14.2. Le client doit aviser PILZ immédiatement par écrit si des tiers revendiquent des droits de protection (par ex., les droits d'auteur ou les droits de brevet) d'une fonction de logiciel qui fait partie du logiciel de projet. Le client autorise PILZ de régler elle-même le litige avec la tierce partie. PILZ doit contester ou régler les réclamations à sa discrétion et en consultation avec le client. À condition que PILZ se prévale de cette autorisation, le client ne peut, de son propre chef, reconnaître les réclamations de la tierce partie sans le consentement de PILZ; PILZ contestera les réclamations de la tierce partie à ses frais et affranchira le client de tous les coûts associés à la contestation de ces réclamations, à condition que celles-ci ne résultent pas du non respect de la part du client de ses obligations des présentes (par ex., l'utilisation non conforme de la fonction du logiciel). Si le client cesse d'utiliser la fonction de logiciel du logiciel de projet afin d'atténuer les dommages ou pour d'autres raisons importantes, il est tenu d'informer le tiers qu'aucune reconnaissance de la violation des droits de protection n'est associée à la cessation de l'utilisation.

14.3. Les réclamations du client sont exclues si et dans la mesure où il est responsable de la violation des droits de protection. Ils sont en outre exclus dans la mesure où la violation des droits de protection est causée par des stipulations particulières du client, par l'utilisation d'une manière non approuvée par PILZ ou causée, par exemple, par les fonctions du logiciel étant modifiées par le client ou utilisées en conjonction avec des produits non fournis par PILZ.

14.4. Tous les autres réclamations fondées sur un vice de titre sont exclus.

15. RÉCLAMATIONS FRAPPÉES DE PRESCRIPTION EN RAISON DE DÉFAUTS DE MATÉRIAUX ET DE VICES DE TITRE

Le délai de prescription pour toutes les réclamations des défauts expirent au bout de 12 mois à compter de l'acquisition des licences pour l'utilisation de la fonction de logiciel dans la phase productive. Les demandes de dédommagement pour blessures, un décès ou pertes matérielles entraînés par un défaut pour lequel PILZ est responsable, ainsi que par malveillance ou négligence grave ou vices de titre, les délais de prescription légaux s'appliqueront.

16. INDEMNISATION

16.1. Sauf entente contraire de ces dispositions, toutes les demandes d'indemnisation du client pour des pertes de toute nature, y compris, mais sans s'y limiter, pour le remboursement des dépenses et des pertes spéciales, indirectes, accessoires, punitives, exemplaires ou consécutives, telles que les pertes de profits sont exclues. Cela se réfère en particulier à toutes les réclamations résultant de la relation contractuelle et de la responsabilité délictuelle, l'indemnité, la garantie ou toute une autre raison. L'exclusion de responsabilité est également applicable si PILZ fait recours aux sous-traitance ou aux agents d'exécution.

16.2. PILZ sera responsable des pertes seulement si :

(a) il y a une négligence grave ou une faute intentionnelle de la part de PILZ,

(b) PILZ a dissimulé un défaut frauduleusement ou a assumé une garantie, ou,

(c) PILZ est en violation des obligations contractuelles matérielles, à savoir, les violations d'obligations dont l'exécution permet l'accomplissement correct de ses obligations contractuelles en premier lieu, et de la conformité sur laquelle le client s'appuie régulièrement ou est en droit de s'en prévaloir (« obligations contractuelles matérielles »).

16.3. La responsabilité de PILZ à l'égard de toutes les réclamations de toute nature pour toutes les pertes ou dommages découlant, liés à ou étant la conséquence du présent contrat ne doit en aucun cas dépasser 5 % du prix d'achat total attribuable aux produits spécifiques qui donnent lieu à la plainte.

16.4. SUPPRIMÉ INTENTIONNELLEMENT

16.5. La responsabilité de PILZ dans la phase d'essai est sujette à l'Article 4.6 des présentes Conditions générales.

17. DROIT DE RÉTENTION/COMPENSATION

17.1. Le droit de retenir des paiements au titre de toute réclamation du client contre PILZ est exclu, à moins que le droit de rétention repose sur des réclamations incontestées ou définitives et absolues du client.

17.2. La compensation des recevables du client contre les recevables de PILZ n'est pas autorisée, sauf si le droit de rétention repose sur les réclamations du client de la même relation contractuelle avec PILZ.

18. CONFIDENTIALITÉ

18.1. Le client doit protéger toute information privilégiée, à savoir toutes les données et les informations qu'il reçoit dans le cadre de la relation contractuelle avec PILZ (ci-après : «Information privilégiée »). Le client s'engage à utiliser l'information privilégiée seulement pour les fins du contrat conclus avec PILZ et de ne pas faire circuler ladite information parmi ou divulguer à des tiers sans le consentement écrit, exprès et préalable de PILZ.

18.2. Le client est tenu de protéger l'Information privilégiée contre l'accès par des tiers. Les copies de sauvegarde du logiciel de projet doivent être conservées dans un endroit sûr, loin de tout accès non autorisé par des tiers. Le client doit exercer la même diligence à cet égard, qu'il exercerait dans le traitement de ses propres informations privilégiées, mais à tout le moins la vigilance. Le client est tenu d'assurer à ses employés les mêmes obligations pour protéger les informations privilégiées. Le client devra aviser PILZ immédiatement par écrit s'il a connaissance d'une violation imminente ou existante de l'accord de confidentialité ou a des soupçons à cet effet.

18.3. L'obligation de protéger l'Information privilégiée cessera d'être applicable si le client peut prouver que

- cette information privilégiée lui était déjà connue avant la divulgation de cette information par PILZ;

- il a légitimement reçu cette information privilégiée de tierces parties sans l'imposition d'une obligation de confidentialité et sans qu'il n'ait aucune preuve que les tierces parties sont en violation des obligations de confidentialité imposées à ces tiers;
- l'Information privilégiée est généralement connue ou est devenue généralement connue sans violer cette obligation de confidentialité;
- cette information confidentielle a été ou est développée par le client indépendamment de sa divulgation par PILZ.

18.4. PILZ se réserve tous les droits au regard de l'Information privilégiée (y compris les droits d'auteur, le droit d'enregistrer les droits de propriété industrielle et les brevets, les modèles d'utilité, les droits sur la topographie, les dessins et les marques) et les droits de propriété sur les objets mis à disposition et contenant l' Information privilégiée (papiers, disques, etc.). Nonobstant les droits transférés dans cet accord de licence de logiciel, en aucun cas les droits de propriété, de licence, de reproduction, d'utilisation ou d'autres droits accordés au client au regard de l'information privilégiée de PILZ, indépendamment du fait que cette information est couverte par les droits de protection ou pas.

18.5. À la demande de PILZ, le client s'engage à rendre sans délai toute information privilégiée reçue de PILZ. Il existe toutefois une exception à l'égard des copies qui doivent être archivées pour satisfaire aux exigences législatives contraignantes. Toutes les informations privilégiées présentes sur les ordinateurs seront supprimées sur demande.

18.6. L'obligation de confidentialité est applicable pendant trois ans après la fin du contrat.

19. DISPOSITIONS FINALES

19.1. Le client est informé que PILZ rassemblera stockera et traitera ses données dans la mesure où c'est nécessaire pour exécuter le contrat conformément aux lois et règlements de protection des données applicables, et que ces données seront transmises à des tiers, le cas échéant, afin de remplir les obligations de PILZ en vertu du présent contrat.

19.2. PILZ aura le droit de modifier le contenu des présentes Conditions générales, en autant que les changements sont acceptables pour le client, tout en tenant compte des intérêts de PILZ. Le consentement pour la modification contractuelle est réputée être donnée si le client n'a pas contesté la modification dans les quatre semaines suivant la réception de l'avis de modification. PILZ est tenu d'informer le client, via l'avis de la modification, des conséquences du défaut d'opposition.

19.3. PILZ peut céder ses droits en vertu de ce contrat à un ou plusieurs tiers.

19.4. La loi de la province de l'Ontario régit l'interprétation de ce contrat et de l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue.

19.5. Le lieu d'exécution des obligations au titre de cette relation contractuelle est le domicile de PILZ à Barrie, Ontario, Canada.

19.6. Les parties conviennent que tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat seront réglés par voie d'arbitrage dans la province de l'Ontario par trois arbitres dont le premier est désigné par le client, le deuxième par PILZ et le troisième par les deux autres arbitres, conformément aux règlements de l'Ontario *Loi de 1991 sur l'arbitrage* lorsque le client est une personne ou une entité canadienne, et selon la *Loi sur l'arbitrage commercial international de l'Ontario* lorsque le client n'est pas une personne ou une entité canadienne. La décision des arbitres est définitive et s'impose aux parties. Les coûts d'arbitrage doivent être partagés également entre les parties, sauf si les arbitres déterminent que lesdits coûts doivent être répartis différemment.

19.7 LES GARANTIES DÉCRITES DANS LES PRÉSENTES REMPLACENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES, QU'ELLES SOIENT EXPLICITES, ÉTABLIES PAR LA LOI OU IMPLICITES, LESDITES GARANTIES ÉTANT DONC TOUTES DÉCLINÉES ET EXCLUES AUX PRÉSENTES PAR PILZ, Y COMPRIS SANS LIMITATION TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À DES FINS OU POUR UNE UTILISATION PARTICULIÈRES ET TOUTES LES OBLIGATIONS OU RESPONSABILITÉS DE LA PART DE PILZ POUR DES DOMMAGES DÉCOULANT DE L'UTILISATION, LA RÉPARATION OU LE RENDEMENT DU PRODUIT. LES SEULS ET UNIQUES RECOURS EN CAS DE VIOLATION DE TOUTE GARANTIE ET LE SEUL RECOURS POUR TOUTE RESPONSABILITÉ DE PILZ (Y COMPRIS LA RESPONSABILITÉ POUR NÉGLIGENCE) À L'ÉGARD DE TOUT PRODUIT OU SERVICE VISÉ PAR LA PRÉSENTE GARANTIE, SE LIMITENT À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT, ET CE, À LA SEULE DISCRÉTION DE PILZ, OU AU REMBOURSEMENT DE LA PART DE PILZ DES DROITS OU REDEVANCES RECUEILLIS POUR CES SERVICES. EN AUCUN CAS PILZ NE PEUT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE SPÉCIAL INDIRECT, ACCIDENTEL, DE TOUTE PERTE OU TOUT DOMMAGE ACCESSOIRE OU IMMATÉRIEL, ET CE, MÊME SI PILZ AVAIT ÉTÉ AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ D'UN TEL DOMMAGE OU D'UNE TELLE PERTE.

19.8 AVERTISSEMENT : UNE INSTALLATION DÉFECTUEUSE OU UNE UTILISATION À MAUVAIS ESCIENT DES PRODUITS PILZ PEUVENT ÊTRE À L'ORIGINE DE BLESSURES GRAVES OU DE LA MORT. VEUILLEZ LIRE TOUS LES MANUELS D'INSTALLATION ET VOUS CONFORMER AVEC LES RÉGLEMENTATIONS, LES CODES ET LES NORMES EN VIGUEUR CONCERNANT L'APPLICATION, L'INSTALLATION ET L'UTILISATION ADÉQUATES DES PRODUITS PILZ.

19.9 Le présent accord et tous les documents y afférents ont été rédigés en anglais à la demande expresse des parties. Les parties exigent, et par les présentes confirment leur demande, que ce contrat et tous les documents y afférents soient rédigés en anglais seulement.